

## Fiche descriptive « offre de bascule marché » de fourniture de gaz à prix fixe

Clients résidentiels - Version en vigueur au 01/08/2023

Caractéristiques de l'offre et options incluses	<p>Disponible pour les clients résidentiels et clients propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage unique consommant – de 150 MWh/an</p> <p>Le prix HT du kWh est fixe, hors évolution des impôts, taxes et contributions et acheminement. Les tarifs varient en fonction l'option tarifaire de votre site de consommation. Le Tarif d'acheminement (ATRD) est défini par les pouvoirs publics Les tarifs TTC comprennent la TVA (5,5 % sur l'abonnement et la CTA et 20 % sur les prix de kWh, et la TICGN), la CTA. La CTA est calculée sur la base du tarif d'acheminement (ATRD).</p>
Prix de l'offre (Art 4 des CGV)	<p>Le prix est fixe pour la fourniture à partir du 1er juillet 2023 pour 1 an. Les barèmes de prix proposés par le fournisseur aux clients sont portés à leur connaissance préalablement à la conclusion du contrat de fourniture. Ce contrat résulte de la fin du tarif réglementé. Le contrat est à tacite reconduction.</p> <p>Les taxes et acheminement sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions des pouvoirs publics.</p>
Conditions et révision des prix (Art 4-3 et 5-3 des CGV)	<p>A la date d'expiration de la période initiale, le contrat est prolongé par tacite reconduction pour une durée d'un an. Le contrat pourra être résilié sans préavis selon les dispositions énoncés à l'article 9.</p> <p>En cas d'évolution des prix prenant effet entre deux facturations, le relevé des consommations indique simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux prix. Le montant facturé est alors calculé en tenant compte du nombre de jours de chaque période.</p> <p>Le client sera informé par courrier 45 jours avant le terme du contrat des nouvelles conditions tarifaires.</p>
Modalités contractuelles, renouvellement, résiliation (Art 8 et 9 des CGV)	<p>Le contrat prend effet automatiquement au 01/07/2023 selon les dispositions de l'article 63 de la loi énergies climat du 8/11/2019. Sa durée initiale est d'un an à compter de la mise à disposition du gaz fourni, les parties pouvant toutefois s'entendre sur une durée différente (abonnement temporaire lié à un besoin spécifique du client, stipulation dérogatoire prévus aux conditions particulières).</p> <p>A la date d'expiration de la période initiale, le contrat est prolongé par tacite reconduction pour une durée d'un an. Le contrat pourra être résilié sans préavis selon les dispositions énoncés à l'article 9.</p> <p>Vous avez la possibilité de résilier le contrat de fourniture, à tout moment, sans frais et sans préavis par lettre recommandé avec accusé de réception). Le fournisseur ne peut résilier le contrat à son initiative qu'en cas de manquements contractuels (dont impayés), en fin de contrat sans renouvellement ou d'arrêt de son activité.</p> <p>La résiliation prend effet trente jours après envoi au client défaillant d'une lettre de mise en demeure non suivie d'effet. Le client reste responsable des consommations enregistrées par le compteur jusqu'à la date de résiliation de son contrat de fourniture. Il reste donc tenu au complet paiement des factures émises pour toute consommation jusqu'à cette date.</p>
Information de contact	<p>Mail via le formulaire de contact <a href="https://www.gazelec.fr/contact/">https://www.gazelec.fr/contact/</a> / ou par Tél. : 03 22 73 31 31 (appel non surtaxé) / ou par courrier à l'adresse postale GAZELEC 32 Faubourg de Bretagne 80200 PERONNE</p> <p>En cas de litige non résolu par le service client, vous pouvez saisir le Médiateur National de l'Energie - soit via le formulaire de saisine en ligne disponible sur le site du médiateur national de l'énergie <a href="https://www.energie-mediateur.fr/">https://www.energie-mediateur.fr/</a> ou par courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur National de l'Energie - Libre réponse n° 59252 - 75443 Paris Cedex 09.</p>
Facturation et modalités de paiement (Art 5 et 6 des CGV)	<p>Les factures relatives à la fourniture de gaz sont établies selon une périodicité régulière fixée aux conditions particulières, en fonction du tarif, du mode de paiement ou de tout autre élément sur lesquels les parties se sont entendues. Elles sont calculées sur la base des quantités livrées mesurées ou, à défaut, estimées, selon des modalités figurant dans les conditions de livraison.</p> <p>Les frais supplémentaires que le fournisseur peut être amené à facturer au client sont répertoriés dans le barème des frais divers associés à la fourniture de gaz, communiqué au client sur simple demande. Les prestations associées à la livraison de gaz assurées par le GRD sont répertoriées dans le catalogue des prestations du GRD, communiqué au client sur simple demande de sa part et consultable sur le site internet du GRD identifié dans les conditions standard de livraison ou dans le contrat de livraison.</p> <p>Le catalogue des prestations est accessible dans la rubrique GRD sur le site <a href="http://www.gazelec.fr">www.gazelec.fr</a> ou à l'accueil de la Régie.</p> <p>Le client s'engage au parfait paiement des factures émises par le fournisseur au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur chacune d'elles (échéance à 15 jours), sans escompte pour paiement comptant. Le paiement est réputé réalisé à la date où les fonds sont mis, par le client, à la disposition du fournisseur ou de son subrogé (art. L.441-3 du Code du commerce).</p> <p>Le fournisseur accepte les modes de paiements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement sur compte bancaire,</li> <li>- Chèque, virement ou espèces au guichet de la Régie</li> <li>- Carte bancaire à l'accueil du fournisseur, par téléphone ou paiement en ligne</li> <li>- Chèque énergie conformément aux articles R. 124-1 et suivants du code de l'énergie</li> </ul>

Les factures sont expédiées :

- soit au client, à l'adresse du point de livraison ou à toute autre adresse qu'il aura indiquée au fournisseur,
- soit à tout mandataire régulièrement désigné à cet effet par le client.

En cours de Contrat, lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client Résidentiel, la Régie le remboursera au plus tard sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur à 25 euros sauf si le consommateur demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par la Régie dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du Client.

En cas de résiliation, si la facture de clôture fait apparaître un trop-perçu, celui-ci est remboursé au Client Résidentiel dans un délai de deux semaines après la date d'émission de la facture.

En cas de non-respect par la Régie de ces délais, les sommes dues aux Clients Résidentiels sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC.

Existence d'un dépôt de garantie

Absence de dépôt de garantie.

**L'énergie est notre avenir, économisons-la !**